

CONTRAT D'HEBERGEMENT

Le présent contrat règle les relations entre le Foyer Sœur Louise Bron (EMS) à Fully et le/la pensionnaire :

Mme

Né(e)

Entré(e) au foyer le

Représenté(e) pour son accompagnement médical et social par :

Nom, Prénom :

No postal :

Rue :

No tél. :

Facturation à :

Nom, Prénom :

No postal :

Rue :

No tél. :

Tuteur

Curateur

Autre : - lien familial :

- autre lien

Conseil légal

qui s'engagent à respecter les clauses du présent contrat :

1. FACTURATION

Une facture est adressée au pensionnaire ou son représentant à la fin de chaque mois ; elle doit être acquittée pour le 15 du mois suivant. Elle mentionne :

- a) **Le prix de pension pour le mois** (frais servant à couvrir les équipements ainsi que les frais socio-hôtelières et administratifs de l'établissement. Le prix de pension est entièrement à la charge du résidant.)

Le prix hôtelier comprend :

- *Une chambre meublée. (La personne qui le souhaite peut prendre ses propres meubles, TV, à l'exception du lit, de la table de nuit de l'armoire et des rideaux)*
- *la pension (déjeuner, dîner et souper)*
- *blanchissage et entretien du linge personnel.*

Les tarifs sont les suivants pour l'année 2012 :

Fr. 115.-- par jour personne domiciliée à Fully
(doit être contribuable de Fully pendant au moins 8 années fiscales précédant l'entrée au foyer)

Fr. 125.-- par jour personne domiciliée dans une autre commune

Ne sont pas compris dans le forfait journalier du prix de pension, à titre indicatif, les suppléments les plus fréquents :

- Transports privés effectués par le foyer pour le résidant
- Taxi
- Coiffeur
- Manucure, pédicure
- Nettoyage à sec des vêtements personnels, travaux de couture
- Marquage du linge
- Consommation à la cafétéria
- Accès et abonnement Internet
- Communications téléphoniques personnelles
- Le vin consommé lors des repas
- Les articles de cosmétique et d'hygiène, personnellement nécessaires
- Les frais résultants de dégâts causés par le résidant

- b) **Le montant des soins supplémentaires** liés à l'impotence. (Les allocations pour impotent sont des prestations destinées aux personnes qui ont besoin de l'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.). Le montant de l'allocation pour impotent est en fonction du degré d'impotence du pensionnaire (impotence moyenne / impotence grave) décidé par la caisse de compensation.

En cas d'absence annoncée à la direction de l'EMS, un montant de Fr. 20.- par jour est déduit du prix hôtelier. **Aucune déduction n'est prise en considération pour des repas isolés non consommés.**

Une facture mensuelle est adressée à la caisse maladie du résidant. Elle est établie selon le degré de dépendance BESA évalué par l'infirmière-cheffe et le médecin traitant. La franchise et la quote-part annuelle de la caisse maladie sont à la charge du pensionnaire.

2. RISQUES

Le pensionnaire et/ou son représentant ont vu l'architecture de l'EMS, les matériaux de construction et les abords qui pourraient causer des accidents. Ils s'engagent à ne pas faire appel à responsabilité la direction du foyer, le cas échéant.

En outre la direction de l'EMS n'assume aucune responsabilité en cas de vol d'affaires personnelles dans l'établissement.

Le pensionnaire doit être couvert par une assurance RC.

Avec l'autorisation des responsables des soins infirmiers, la famille accepte que des personnes bénévoles puissent accompagner le pensionnaire à l'extérieur de l'EMS. En cas d'accident aucune charge ne pourra être retenue contre les personnes bénévoles ni contre la direction de l'EMS.

Les pensionnaires qui quittent le foyer, accompagnés ou non, s'exposent aux risques urbains. Ils, le cas échéant les familles ou le représentant, s'engagent à ne jamais engager une poursuite en justice pour réclamer d'éventuels dommages et intérêts.

3. DISPOSITIONS FINALES

Toutes modifications des conditions d'accueil stipulées dans le présent contrat seront notifiées par écrit au pensionnaire ou à son représentant légal ou financier moyennant un préavis de 30 jours.

La direction de l'EMS se réserve la possibilité de changer l'attribution de la chambre pour une durée intermédiaire ou pour des raisons médicales ou organisationnelles.

Le présent contrat constitue une reconnaissance de dette, notamment par l'envoi de factures non contestées dans les 7 jours. Les factures mensuelles qui ne seront pas contestées dans le délai de 7 jours seront réputées acceptées par le pensionnaire ou ses représentants et vaudront titre à mainlevée provisoire (art. 82LP).

En cas de succession, les hoirs légaux ou constitués s'engagent solidairement entre elles vis-à-vis de l'EMS (art. 143 ss CO).

4. RESILIATION DE CE CONTRAT

Pendant la première année d'accueil, ce contrat peut être résilié par les deux parties un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Après une année le délai de résiliation est de six mois à l'avance pour le 30 juin de chaque année.

Lors d'un décès, le contrat s'éteint lorsque la chambre du défunt est totalement libérée. Son représentant est tenu d'acquitter les éventuelles factures en suspens.

Fully, le

Le pensionnaire ou ses descendants/
Représentant légal

La direction de l'EMS

.....

.....

INFORMATIONS DIVERSES

Les résidents ayant le degré de dépendance BESA 5 peuvent être exonérés de la taxe BILLAG moyennant une attestation de l'EMS.

Les prestations complémentaires à l'AVS sont accordées lorsque les rentes et les autres revenus ne couvrent pas les besoins vitaux. Une demande peut-être formulée auprès de l'agence AVS de la commune du dernier domicile.

Chaque chambre peut être reliée au réseau téléphonique.

Il est strictement interdit de fumer ou d'allumer une bougie dans les chambres. Un espace fumeur est réservé à la cafétéria du foyer.